



Traité Baba Kama

Michna 7 - Chapitre 9

בְּתֵן לוֹ אֶת הַקֶּרֶן,
וְנִשְׁבַּע לוֹ עַל הַחֲמִשׁ,
הֲרִיזָה מְשָׁלִם חֲמִשׁ עַל חֲמִשׁ,
עַד שְׁתִּתְּמַעֵט הַקֶּרֶן שְׁנוֹה פְּרוּטָה.
וְכֵן בְּפִקְדוֹן, [שְׁנֵאֲמַר: (וִיקָרָא ה, כֹּא-כֵב)
"בְּפִקְדוֹן] אוֹ בְּתִשּׁוּמַת יָד אוֹ בְּגִזְל,
אוֹ עָשַׁק אֶת עַמִּיתוֹ,
אוֹ מָצָא אֲבֵדָה וְכַחֵשׁ בָּהּ,
וְנִשְׁבַּע עַל שְׁקָר",
הֲרִיזָה מְשָׁלִם קֶרֶן וְחֲמִשׁ וְאַשָּׁם.
"אֵיכֵן פִּקְדוֹנִי?"
אָמַר לוֹ "אֲבִד",
"מִשְׁבִּיעַךְ אָנִי",
וְאָמַר "אֲמִן",
וְהַעֲדִים מְעִידִים אוֹתוֹ שְׂאֵכְלוּ,
מְשָׁלִם אֶת הַקֶּרֶן.
הוֹדָה מֵעַצְמוֹ,
מְשָׁלִם קֶרֶן וְחֲמִשׁ וְאַשָּׁם.

Lorsqu'il (le voleur) a donné [à sa victime en guise de remboursement] le capital, puis lui jure (faussement) [qu'il lui a déjà payé] le 5e (de l'amende, pour avoir initialement nié son crime sous serment), il doit payer (en sus du 5e déjà dû) un cinquième sur la base du cinquième, [et ainsi de suite] (le cas échéant) jusqu'à ce que [l'amende supplémentaire] soit réduite à un montant inférieur à l'équivalent d'une Pérouta.

Il en est de même dans le cas d'un dépôt (où le voleur est le gardien et la victime, le dépositaire), comme il est dit (à propos du sacrifice Aham pour vol, qui est offert en cas de repentir sur un vol nié sous serment) : « [une personne... qui dénie à son prochain] un dépôt, ou une valeur remise entre ses mains, ou un larcin, où le bien qu'il retient de son ami, ou alors qu'il avait trouvé une chose perdue, qu'il le nie et commette à cet égard un faux serment... », il (le contrevenant) doit payer le capital, le cinquième et offrir un sacrifice Aham pour vol.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



[Lorsqu'un dépositaire demande :] « Où est mon dépôt ? » et qu'il (le gardien) lui répond : « Il a été perdu ! », [ce à quoi le dépositaire dit :] « Jure-le ! », [que le gardien répond :] « Amen » (« D'accord ! ») et que des témoins déposent à son encontre en affirmant qu'il l'a « consommé » (c'est-à-dire qu'il l'a utilisé à des fins personnelles), il (le gardien) doit payer le capital. Lorsque c'est par un aveu de sa part [qu'il a été confondu], il doit payer le capital, le cinquième et offrir un sacrifice Acham (pour vol).



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions